

ARRETE MUNICIPAL

Commission municipale générale - Remplacement du Président pour la séance du 14 février 2023

Direction des Affaires Juridiques  
ST/OW/EV/WM/CD0  
Arrêté n° R 2023.88

La Maire,

Vu l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la délégation de fonctions,

Vu la délibération municipale n° 2020.11.225 du 19 novembre 2020, portant approbation du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu le règlement intérieur susvisé, notamment son article 10,

Considérant qu'en application de ce règlement, la Maire est présidente de droit de la commission municipale générale et qu'il peut, en cas d'empêchement, déléguer cette fonction, par tous moyens, à un adjoint ou un conseiller municipal,

Considérant que la prochaine commission municipale générale se tient le mardi 14 février 2023 à 17h et que Madame la Maire, présidente de droit, ne peut y assister,

Considérant la nécessité de désigner par conséquent son représentant pour cette séance,

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Florence DEPRINCE, 4<sup>ème</sup> Adjointe à la Maire est désignée représentante de Madame la Maire, présidente de droit, afin de présider la prochaine réunion de la Commission municipale générale, fixée au mardi 14 février 2023 à 17h.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet,  
- Monsieur le Directeur Général des Services,  
- Madame la Directrice des Finances,  
- Madame Marie-Florence DEPRINCE, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 10 février 2023.

Le Maire soussigné certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le 13 FEV. 2023

La Maire,

Affiché - Notifié le 13 FEV. 2023  
Le Fonctionnaire délégué,

Caroline DOUMENE



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

